

Objet : Aspa : modalités de prise en compte des revenus professionnels

Annulé et remplacée par [circulaire Cnav 2015-59 du 25 novembre 2015](#)

Référence : 2015 - 23

Date : 16 avril 2015

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Mise en place d'un mécanisme spécifique de prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Sommaire

1. Le principe
 - 1.1 L'abattement forfaitaire
 - 1.2 Les revenus visés
2. Date de mise en œuvre

Le [décret n° 2014-1568 du 22 décembre 2014](#) relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) permet le cumul partiel de l'allocation et de ces revenus.

A cet effet, il complète [l'article R. 815-29 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) afin de mettre en place un mécanisme d'intéressement.

1. Le principe

Le dispositif, qui permet désormais le cumul partiel de l'Aspa avec les revenus d'activité, consiste en un abattement forfaitaire appliqué aux revenus professionnels pris en compte dans l'appréciation des ressources.

1.1 L'abattement forfaitaire

L'abattement forfaitaire est fixé en fonction de la valeur du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année. En attribution, il s'agit de l'année de la date d'effet de l'Aspa et en révision il s'agit de l'année de la date de révision.

Exemple :

- 1) Date d'effet de l'Aspa au 1^{er} décembre 2015
Période de référence retenue : de septembre 2015 à novembre 2015
Valeur du Smic retenue pour calculer l'abattement : celle en vigueur au 1^{er} janvier 2015
- 2) Date de révision de l'Aspa au 1^{er} janvier 2016
Période de référence retenue : d'octobre 2015 à décembre 2015
Valeur du Smic retenue pour calculer l'abattement : celle en vigueur au 1^{er} janvier 2016

L'abattement forfaitaire s'élève à :

- pour une personne seule :
0,9 fois la valeur mensuelle du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année ;
- pour un ménage (mariage, concubinage ou pacte civil de solidarité) :
1,5 fois la valeur mensuelle du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année.

Ainsi au 1^{er} janvier 2015, l'abattement forfaitaire est fixé à :

- $[9,61 \text{ euros} \times (35 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines} / 12 \text{ mois})] \times 0,9 = 1\,311,76 \text{ euros}$ pour une personne seule ;
- $[9,61 \text{ euros} \times (35 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines} / 12 \text{ mois})] \times 1,5 = 2\,186,27 \text{ euros}$ pour un ménage.

L'abattement est déterminé en faisant l'objet, le cas échéant, d'une troncature deux chiffres après la virgule.

Il s'opère sur les revenus trimestriels du ou des demandeurs ou bénéficiaires de l'allocation.

En cas d'appréciation des ressources sur 12 mois, lorsque l'examen des ressources sur 3 mois aboutit à un rejet (application du 3^e alinéa de [l'article R. 815-29 CSS](#)), aucun abattement forfaitaire ne peut être appliqué sur les revenus ainsi déterminés.

1.2 Les revenus visés

L'article R. 815-29 CSS vise les revenus professionnels ; de ce fait il s'applique aux revenus mentionnés à l'article R. 815-24 CSS à savoir :

- les salaires et gains assimilés à des salaires, appréciés selon les règles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- les revenus professionnels non salariaux, appréciés comme en matière fiscale.

En cas de ménage, l'abattement porte sur les revenus professionnels du foyer, même si l'allocation n'est sollicitée ou perçue que par l'une des deux personnes constituant ce foyer.

2. Date de mise en œuvre

Le décret du 22 décembre 2014 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. C'est donc à compter de cette date qu'il convient d'appliquer le mécanisme d'intéressement. De ce fait les revenus visés sont, au plus tôt, ceux perçus au cours de la période de référence allant du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2014, pour une attribution ou une révision de l'Aspa au 1^{er} janvier 2015.

Signé

Pierre Mayeur